

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.,
Six mois, 30 fr. Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine :
Libraire-éditeur; publication par livraisons; promesses du prospectus; l'Histoire du Consulat et de l'Empire, par M. Thiers; M. Montfort contre M. Paulin.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).
Bulletin : Guadeloupe; Conseils de guerre; circonstances atténuantes; décret du 3 mai 1848. — Arrêt de renvoi; notification avant faire droit. — Pêche maritime; côtes de Provence; bourdigues; filets; dimension des mailles; contravention. — Cour d'assises de la Seine; Société secrète légitimiste dite l'Union des classes laborieuses; organisation militaire; trente-un accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Faux certificat en matière électorale; complicité. — II^e Conseil de guerre de Paris : Coup de sabre porté à un supérieur.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Vernay.

Audience du 27 septembre.

LIBRAIRE-ÉDITEUR. — PUBLICATION PAR LIVRAISONS. — PROMESSES DU PROSPECTUS. — L'Histoire du Consulat et de l'Empire, par M. THIERS. — M. MONTFORT CONTRE M. PAULIN.

Le prospectus d'un ouvrage publié par livraisons n'établit pas un contrat entre l'éditeur et le public. Ainsi le souscripteur ne peut réclamer la restitution du prix des livraisons qu'il a retirées et des dommages-intérêts par le motif que la publication n'aurait pas été faite dans le délai fixé par le prospectus.

M. Augustin Fréville, agréé de M. Montfort, expose ainsi les faits de cette cause :

M. Montfort a souscrit au mois de novembre 1843 à l'Histoire du Consulat et de l'Empire, par M. Thiers. Suivant les promesses du prospectus, cet ouvrage devait avoir dix volumes et être publié en 140 livraisons à cinquante centimes, qui devaient paraître successivement le jeudi de chaque semaine, à partir du 13 novembre 1843, jour de la publication de la première livraison.

Ainsi M. Montfort croyait avoir pour 53 francs l'histoire complète du Consulat et de l'Empire, c'est-à-dire l'histoire de l'Europe entière, car à cette époque l'histoire de la France est celle de l'Europe, dans un délai de deux ans et six semaines, et au plus tard le 15 janvier 1848.

Il y a donc près de trois années que l'ouvrage complet devrait être terminé et livré au public, et cependant, jusqu'à ce jour, l'ouvrage s'arrête au 9^e volume, au siège de Saragosse, en 1809. L'auteur a encore cinq années de l'histoire de l'Empire à retracer, cinq années pendant lesquelles les événements les plus importants se sont accomplis. Il est donc impossible de prévoir l'époque à laquelle il sera terminé.

L'éditeur n'a donc pas rempli envers les souscripteurs les engagements qu'il avait pris par son prospectus. Un prospectus est un contrat entre l'éditeur et le public; c'est un billet au porteur dont tous les souscripteurs ont le droit de demander l'exécution. M. Paulin ne peut invoquer aucun cas de force majeure, et il doit être enchaîné de ce procès, qui aurait dû être fait plus tôt, car il doit avoir hâte de terminer un ouvrage si impatiemment attendu, à raison de son immense intérêt et du grand talent de son auteur. M. Paulin ne peut pas se retrancher derrière l'auteur et dire que celui-ci ne lui a pas livré le manuscrit complet. Il aurait dû l'exiger avant de traiter avec l'auteur et ne pas acheter un ouvrage à faire; car que résulte-t-il de ces retards? que les événements marchent, et ils marchent vite, et que l'auteur peut modifier ses opinions et écrire l'histoire sous ses impressions du moment. Dans tous les cas, M. Paulin a dû exiger un engagement de l'auteur, et il peut le contraindre à l'exécution.

Je conclus à ce que M. Paulin soit tenu de me livrer, dans un délai qui sera fixé par le Tribunal, le complément de l'Histoire du Consulat et de l'Empire, sinon qu'il soit condamné à rembourser à M. Montfort les 43 fr. qu'il a payés pour les livraisons parues contre la remise de ces livraisons, et 450 fr. de dommages-intérêts.

M. Petitjean, agréé de M. Paulin, s'exprime en ces termes :

Il faut que le Tribunal sache que l'Histoire du Consulat et de l'Empire de M. Thiers a 90,000 souscripteurs en France, 60,000 à l'étranger, et que sur ces 150,000 personnes intéressées à la publication de cet ouvrage, une seule a eu l'audace de faire un procès à M. Paulin.

L'Histoire du Consulat et de l'Empire a été éditée sous différents formats. En 1843, M. Paulin a annoncé une édition qui devait paraître par volume de six à sept semaines. En 1843, l'ouvrage a paru en livraisons à 50 centimes, et plus tard, en livraisons à 1 fr. Ces différentes livraisons sont en cours d'exécution. M. Thiers, qui a eu à sa disposition toutes les archives du royaume, y a puisé tous les documents les plus précieux, et l'ouvrage, qui ne devait avoir que dix volumes, en aura douze.

Voilà pour la position de l'ouvrage.

J'arrive au procès de M. Montfort. Le prospectus, quoi qu'en dise mon adversaire, n'est pas un contrat. Ce n'est pas un billet au porteur, il n'a pas cours sur la place. C'est un contrat synallagmatique, qui doit être fait double, à peine de nullité, aux termes de l'article 1325 du Code civil. Or, ce qui a été jugé dans l'affaire du *Piutarque français* par un jugement de première instance et par un arrêt de la Cour de Paris, et dans cette affaire il y avait une souscription livraisons chez un libraire. Comment serais-je lié envers lui si je n'est pas envers moi, et si lorsqu'un volume paraîtra je lui pour le contraindre à prendre livraison et à payer? Il n'y a donc pas de contrat entre nous.

En fait, neuf volumes ont paru. Toutes les fois que l'auteur donne son manuscrit, il est aussitôt livré à l'impression et publié. M. Paulin a le plus grand intérêt à s'opposer à tout retard, et d'ailleurs il n'y a pas eu plus d'intervalle entre la publication du 9^e et du 10^e volume qu'entre les publications qui l'ont précédée. Pourquoi M. Montfort, qui a attendu patiemment les neuf premiers volumes, devient-il si impatient, mais il est impossible d'exiger d'un auteur vivant l'exécution à jour fixe, sous peine de compromettre le succès de l'ouvrage. Depuis que M. Thiers a entrepris cette histoire, il a fallu classer et refondre dans son premier travail. Il y a joint un atlas qui lui a demandé beaucoup de temps, et puis, les

événements de février, qui ont dû vivement le préoccuper, sont venus le surprendre au milieu de son travail. Enfin, tout le monde sait que l'année dernière il a été atteint d'une grave maladie, et qu'il est en ce moment aux eaux de Bade pour rétablir sa santé. Toutes ces circonstances, qui ne peuvent être attribuées à l'éditeur, ont nécessairement retardé la publication de l'ouvrage.

Après les répliques de M^e Fréville et Petitjean, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que Paulin, éditeur de l'Histoire du Consulat et de l'Empire, a rempli, à l'égard du public, les obligations qu'il a contractées pour la publication de cet ouvrage;

« Qu'il a livré au demandeur toutes les parties de cet ouvrage qui ont été publiées;

« Que si l'auteur n'a pas encore fourni au défendeur le complément de son travail, il n'est nullement établi que ce retard provienne d'un fait quelconque qui pourrait être attribué à Paulin;

« Que d'ailleurs il n'existe entre les parties aucun acte de souscription qui les oblige réciproquement à l'exécution des conventions dont on excipe;

« Par ces motifs, déclare Montfort non recevable dans sa demande et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

GOUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 27 septembre.

GUADELOUPE. — CONSEILS DE GUERRE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — DÉCRET DU 3 MAI 1848.

L'omission, par le président du Conseil de guerre, de poser une question de circonstances atténuantes, en matière criminelle, même à l'égard d'un non militaire, justiciable de ce Conseil en raison de l'état de siège, ne constitue pas un excès de pouvoir qui doive entraîner la cassation du jugement.

Le décret du 3 mai 1848, concernant la composition des Conseils de guerre, n'est pas exécutoire à la Guadeloupe, où il n'a pas été promulgué. (Voir, dans le même sens, arrêt Castera, dont le sommaire a été donné dans la Gazette des Tribunaux du 22 septembre.)

Rejet du pourvoi formé par le nommé Côme dit Sans-Pareil, cuisinier à Sainte-Anne (Guadeloupe), âgé de dix-sept ans, condamné à mort, pour tentative d'incendie, par jugement du Conseil de guerre de la Pointe-à-Pitre, en date du 24 juillet 1850.

Rapporteur, M. le conseiller Quénault; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^e Gatine.

ARRÊT DE RENVOI. — NOTIFICATION AVANT FAIRE DROIT.

La notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, prescrite par l'article 242 du Code d'instruction criminelle, est une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité des débats et de l'arrêt de condamnation.

Jurisprudence constante. V. notamment arrêt du 9 août 1849. — Préjugé en ce sens, par arrêt interlocutoire, sur le pourvoi du nommé Rome, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises de l'Isère; M. de Haussy, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes. — Plaident : M^e Henri Hardouin, avocat d'office.

PÊCHE MARITIME. — CÔTES DE PROVENCE. — BOURDIGUES. — FILETS. — DIMENSIONS DES MAILLES. — CONTRAVENTION.

Les bourdigues (appareils de pêche) établis en France sur les canaux qui joignent les étangs salés à la mer rentrent dans la classe des hauts et bas parcs et autres pêcheries auxquelles s'appliquent les dispositions prohibitives du livre 5, titre 3 de l'ordonnance de 1681 sur la pêche maritime.

En conséquence, les propriétaires de ces bourdigues ne peuvent employer dans leur exploitation des engins ou filets dont les mailles ont une dimension moindre que celles prescrites par l'ordonnance précitée.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Pallon contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix (chambre des appels de police correctionnelle), en date du 2 mai 1850, qui l'a condamné à 25 francs d'amende et à la confiscation des filets. — Rapporteur : M. le conseiller Legagneur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin. — Plaident : M^e Luro.

La Cour a rejeté en outre les pourvois :

1^o De Pierre Marre, ayant pour avocat M^e Hardouin, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron du 20 août dernier, qui le condamne à la peine de mort comme coupable de vol et de tentative de meurtre; — 2^o de Léonard de Claveyrolas, contre un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Guéret, qui le condamne à une peine correctionnelle pour mutilation de pierres ouvragées.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 27 septembre.

SOCIÉTÉ SECRÈTE LÉGITIMISTE DITE L'UNION DES CLASSES LABORIEUSES. — ORGANISATION MILITAIRE. — TRENTE-UN PRÉVENUS.

Les débats d'une affaire politique assez curieuse se sont ouverts ce matin. Le procureur de la Cour d'assises est venu par une foule d'individus, tous placés sous le coup de la prévention d'association secrète. Laissés en liberté jusqu'au jour des débats, ils sont arrivés hier de Rouen et du Havre. Ces prévenus sont au nombre de dix-huit. Parmi eux figure une femme d'un certain âge, d'une mise simple et convenable. C'est la veuve d'un ancien employé de la maison de M. le comte de Chambord.

Neuf autres prévenus, maintenus en état d'arrestation, sont assis sur le banc habituellement destiné aux accusés.

Tous ont, suivant la prévention, fait partie d'une société secrète organisée militairement pour assurer le retour du prince, que ses partisans saluent du nom de Henri V. Quatre prévenus se sont dérobés par la fuite aux poursuites de la justice. De ce nombre est le nommé Dubisson, que la prévention présente comme l'inspirateur, l'organisateur et le chef de cette société.

Un public nombreux assiste à ces débats, et l'on remarque dans l'auditoire un certain nombre de dames mises avec élégance.

Voici les noms des prévenus absents : 1^o Adjour Dubisson; 2^o Chapelle; 3^o Gustave Bellanger; 4^o Louis François Bréard.

Les prévenus présents sont : 1^o Pierre-Léopold Rivrain, âgé de 30 ans, inspecteur d'assurances.

Ce prévenu, placé le premier sur le banc, porte de longs cheveux, des moustaches et une barbe. C'est un homme d'une haute stature, d'une mise recherchée, et dont l'intelligence paraît très développée. Il est détenu.

2^o Aristide-Léopold Quéverex, 45 ans, commissionnaire déplace, à Amiens.

3^o Victor Marie, 38 ans, tailleur d'habits, à Rouen; détenu.

4^o Pierre Martin, 43 ans, tailleur, à Rouen; détenu.

Ces quatre prévenus ont pour défenseur M^e de Belleval.

5^o César-Mathurin-Victor Levesque-Leveau, 30 ans, étudiant en droit, clerc d'avoué à Caen;

6^o François-Louis-Bien-Aimé Féron, 33 ans, menuisier à Caen; détenu.

Défenseur, M^e Nibelle.

7^o Pierre Leroux, 38 ans, employé de l'octroi à Rouen; détenu;

8^o Alexis Tassotte, 36 ans; détenu;

9^o Christiana Witman, femme Lamy, 40 ans.

Ces trois prévenus ont pour défenseur M^e Philipon de la Madeleine.

10^o Honoré Mahon, 46 ans, employé de l'octroi à Rouen;

11^o Edeline, 50 ans, blanchisseuse à Rouen;

12^o Carlier, 39 ans, préposé des douanes à Rouen. Défenseur, M^e Dupuis.

13^o Gabriel Laurent, logeur à Rouen;

14^o Lafosse, 44 ans, employé de l'octroi à Rouen;

15^o Prosper de Brémard, 36 ans, agent d'assurances au Havre;

16^o Henri de Brémard, 31 ans, fleuriste à Ingouville;

17^o Eudelin, 30 ans, tailleur,

18^o Berthoud, 51 ans, voyageur du commerce.

Tous les six ont pour défenseur M^e d'Anglebert.

19^o Faucon, 43 ans, tisserand à Rouen;

20^o Sauvage, 48 ans, ouvrier fondeur à Rouen.

Défenseur, M^e Gallien.

21^o Bagriot, 29 ans, employé de l'octroi à Rouen.

Défenseur, M^e Calipé.

22^o Duchemin, 34 ans, piqueur de granit au Havre.

Défenseur, M^e Aubry.

23^o Joubin, 40 ans, commis-négociant à Ingouville.

C'est un des membres les plus importants et les plus actifs de cette association.

Défenseur, M^e Lachaud.

24^o Levallois, 35 ans, tapissier.

Défenseur, M^e Bonjour.

25^o Bastide, 29 ans, horloger à Ingouville,

26^o Douit, 32 ans, conducteur d'omnibus à Rouen;

27^o Morin, 38 ans, commis à Rouen.

Ces trois prévenus ont pour défenseur M^e Faverie.

Le tirage du jury a eu lieu à l'audience, et la Cour, vu la longueur présumée des débats, a ordonné l'adjonction d'un treizième juré supplémentaire.

M. le greffier Duchesne a ensuite donné lecture de l'arrêt de renvoi.

Nous donnons les principaux passages de ce document, notamment en ce qui concerne les prévenus absents. Quant aux autres, les interrogatoires subis par eux contiennent tous les détails insérés dans l'arrêt de renvoi.

« Dans le courant de 1849 et 1850, l'autorité ayant été prévenue que dans différentes villes des associations s'étaient formées entre des personnes connues par des opinions politiques dont le but était le renversement du gouvernement actuel et le rétablissement de la branche aînée des Bourbons, des instructions furent commencées dans plusieurs de ces villes, pour rechercher quels pourraient être les chefs de ces associations, constater les moyens d'action employés pour organiser ces sociétés, afin d'en arrêter le développement et d'en punir les chefs et les membres, si les faits constatés tombaient sous l'application de la loi pénale.

« Par suite des instructions commencées à Rouen, à Amiens, à Paris, au Havre et à Caen, des saisies nombreuses ont été pratiquées aux domiciles de ceux qui faisaient partie de ces associations, et il a été constaté, par l'uniformité des renseignements recueillis dans ces différentes villes, que ces diverses associations n'en faisaient réellement qu'une; qu'elles avaient un centre commun; que les différents membres communiquaient entre eux, soit par des agens qui se rendaient successivement dans les villes où les associations étaient établies, soit par des lettres adressées à un chef commun résidant à l'étranger et auquel les lettres étaient envoyées en empruntant des noms différents, afin de se soustraire à une surveillance qu'on redoutait.

« L'unité d'action de ces diverses associations une fois constatée, les instructions qui avaient été commencées dans les différentes villes sus-indiquées furent réunies à celle commencée à Paris, qui dut rassembler et établir les charges générales constitutives de la culpabilité et les charges spéciales concernant les divers prévenus qui avaient été arrêtés dans les différentes villes, sous prévention, soit de complot, soit d'association à une société secrète.

« Des pièces et des correspondances saisies chez plusieurs de ces prévenus résultent les faits généraux suivants :

« Dans chacune des villes où les associations avaient été organisées se trouvaient des chefs chargés de multiplier autant que possible les affiliations et de dresser ensuite les listes des personnes qui consentaient à faire partie de la société; ces listes étaient envoyées au chef commun, qui habituellement en accusait réception.

« Suivant le zèle que montraient les membres et les chefs des associations, des titres qui n'étaient que la reproduction des dénominations des grades militaires étaient conférés aux associés, et souvent ces titres sont rappelés dans les correspondances qui se sont établies entre les divers membres.

« Pour encourager les incorporations dans la société, divers moyens étaient employés : le plus souvent des sommes d'argent étaient distribuées par les chefs aux membres qui, pour la plupart, on doit le reconnaître, étaient des ouvriers auxquels des secours d'argent même modiques étaient un motif puissant de détermination. Quant à la provenance des fonds distribués, il a été établi que ces fonds étaient envoyés de l'étranger, de Bruxelles

presqu'exclusivement, où résidait depuis un certain temps celui qui se présentait comme chef de l'association. De plus, et dans l'espérance d'assurer d'avantage la fidélité des associés, on promettait au nom du prétendant, désigné dans les correspondances sous le nom de Patron, et qui n'est autre que le duc de Bordeaux, des récompenses qui, en outre d'une solde qui devait être payée régulièrement en cas de guerre, étaient promises à ceux qui, lors que le moment serait venu, se trouveraient prêts à prendre part à la manifestation qui pourrait avoir lieu.

« Les récompenses en argent à recevoir au moment de la mise à exécution des plans arrêtés devaient varier suivant l'importance des grades de chacun. Des pensions même étaient promises aux familles de ceux qui pourraient succomber. Tels étaient les moyens d'excitation employés pour propager l'association.

« Pour assurer les relations entre les associés, on avait recours soit à des lettres effectuées par des membres influents de la société, soit à des correspondances secrètes. Les lettres trouvées chez les personnes qui faisaient partie de l'association étaient presque toutes écrites en termes dissimulés, dans lesquels on cherchait à cacher, sous une apparence de correspondance commerciale, les confidences et les projets des associés. Mais souvent, ces lettres, commencées dans le style convenu, se continuaient dans le style ordinaire; ce qui fait qu'il ne peut y avoir de doute sur le sens réel des écrits et lettres saisies.

« En s'associant ainsi, les membres de cette société avaient pour but incontestable d'amener le renversement de l'ordre politique actuel en hâtant, autant qu'ils le pourraient, le retour du duc de Bordeaux au pouvoir; ils voulaient, pour y parvenir, unir leurs efforts, afin qu'au moment donné ils pussent, se reconnaissant et étant dirigés par des chefs, agir d'une manière plus efficace.

« Ce but, les membres de l'association n'ont pas cherché à le dissimuler, puisque tous les prévenus ont reconnu que c'était dans cette intention qu'ils s'étaient associés; mais ils ont prétendu que jamais ils n'avaient eu l'intention d'avoir recours à des moyens violents; ils ont dit que leur dessein était seulement de se tenir prêts pour profiter des circonstances qui pourraient favoriser leur projet.

« L'instruction, on doit le reconnaître, n'a pas établi que les membres de l'association aient fait des préparatifs directs et des démarches actives de nature à faire penser qu'ils se fussent déjà entendus sur le moment et sur le mode d'action. Par suite, il y a lieu d'écarter le chef d'accusation relatif au complot; mais tout démontre que le chef relatif à l'existence de la société secrète ne peut être contesté.

« Les membres de cette association, qui n'est pas d'ailleurs dénie, étaient soumis à une organisation vraiment militaire; ils devaient obéir à des chefs qui eux-mêmes correspondaient avec un chef unique qui transmettait des ordres auxquels on était tenu de se soumettre. Toutes les précautions étaient d'ailleurs prises pour cacher et dissimuler autant que possible l'existence et le but de la société; il est donc constant qu'il y a eu organisation d'une société secrète.

« Quant au nombre des membres de la société, et par suite, quant à ceux qui doivent être compris dans la poursuite, l'instruction a fait connaître que dans les villes signalées dans les instructions, le nombre des personnes portées sur les listes était assez considérable; mais l'examen des pièces saisies, les déclarations des témoins entendus dans l'instruction, ayant fait connaître que parmi les personnes dont les noms étaient portés sur les listes, il pouvait s'en trouver qui ne fussent pas associées réellement à la société, parce que des listes pouvaient avoir été grossies soit pour en imposer par le nombre apparent des sociétaires, soit pour procurer à ceux qui produisaient ces listes les avantages qui leur étaient promis, l'instruction n'a pas dû prendre pour base des poursuites les listes saisies. Seuls compromis dans les poursuites ceux dont les démarches personnelles, les correspondances directes, ont prouvé qu'ils faisaient réellement et sciemment partie de la société. L'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de la Seine, en date du 15 juin 1850; a fait en cela une juste appréciation des charges qui résultent de l'instruction. Quarante-trois prévenus, qui avaient été d'abord compris dans les poursuites entamées dans divers localités, ont été mis hors de la prévention par l'ordonnance de la chambre du conseil, qui a décidé qu'il y avait charges suffisantes seulement contre 31 personnes.

« Dubisson. — Au premier rang et comme chef et fondateur, l'instruction a dû placer Dubisson, qui déjà a été poursuivi en 1847 pour des faits à peu près de même nature.

« Il est constant que Dubisson, qui n'a pu être arrêté jusqu'à présent, et qui paraît s'être réfugié en Belgique, a séjourné à plusieurs reprises dans les villes dans lesquelles les associations ont été établies, et qu'il y a été connu sous différents noms pour dissimuler ses démarches. Pendant son séjour dans ces villes, il cherchait constamment à recruter des adhérents pour la société, et lorsqu'il avait quitté ces villes, il restait en relations avec ceux qu'il avait établis comme chefs au moyen des correspondances transmises soit directement, soit indirectement, soit par des intermédiaires dont il disposait.

« En 1849, il a quitté Paris pour aller s'établir en Belgique, et a entrepris de cette ville des correspondances très actives afin de préparer les intrigues du parti dont il se dit le représentant et le défenseur.

« Une correspondance nombreuse et active s'est établie entre Dubisson et les adhérents des villes de Caen, Rouen, Amiens, Paris, le Havre. Les lettres, le plus souvent adressées en paquet à un intermédiaire à Paris ou à Amiens, étaient ensuite par ses intermédiaires adressées aux destinataires désignés.

« C'était à Dubisson qu'étaient adressées les réponses; et, soit qu'elles fussent adressées directement par les sociétaires, soit qu'elles fussent transmises par les intermédiaires, elles étaient presque toujours envoyées à Bruxelles sous le couvert de prête-noms qui les remettaient à Dubisson.

« Quant à l'argent, c'était aussi Dubisson qui envoyait au moyen de bons qui étaient adressés aux chefs qui

taient dans les villes. Le style employé par Dubisson dans les lettres est celui d'un chef; il donne des éloges, fait des reproches, promet des encouragements. La qualité de chef ou de fondateur de l'association doit donc être donnée à Dubisson. Le mandat d'amener décerné contre lui n'a pu encore être mis à exécution.

Chapelle, tailleur d'habits, a déclaré dans ses interrogatoires qu'il avait d'abord refusé de faire partie de la société, mais que, déterminé par des offres d'argent qui lui avaient été faites, il avait donné son adhésion; que depuis ce temps il avait reçu environ 230 francs. Il reconnaît avoir fait écrire une liste d'adhérents; mais il déclare que les noms sont imaginaires; qu'il avait ainsi composé cette liste pour paraître agir dans l'intérêt de la société. Dans plusieurs lettres, Dubisson complimente Chapelle de son zèle, lui décerne le titre de lieutenant-colonel, l'engage à voir les amis, à prendre courage, parce que, dit-il, le moment approche.

Bellanger occupait un rang important dans la société. Il s'est dérobé par la fuite aux recherches de la justice. Dans une lettre adressée par lui en Belgique, il dit: « Je vais vous envoyer les ventes de Houffleur, mais il faudra que M. B... ou moi y aille pour les classer. Je ne sais pourquoi Leveslot et Joubin sont venus chez moi pour chercher les ouvriers, pour leur payer à boire; les hommes que j'ai faits ne regardent pas Joubin. »

Bréard, maître de pension, s'est soustrait par la fuite aux poursuites; mais des lettres de lui qui ont été saisies font connaître qu'il prenait une part active à tout ce qui se faisait dans la société. On a saisi au domicile de Bréard la copie de sa main d'une lettre par lui écrite le 15 février à la demoiselle Rose, pour être envoyée à Dubisson, dans laquelle il dit: « J'ai vérifié Bastide, qui a mis tout le zèle désirable. Ne redoutez pas mon manque de fermeté, je redoute plutôt pour le patron d'en avoir trop; ce que je vous demande pour moi-même, deux mots: carte blanche. »

Dans ces circonstances, la Cour, considérant qu'il y a présomption suffisante, contre les trente-un prévenus ci-dessus dénommés, d'avoir, en 1849 et 1850, fait partie d'une société secrète, avec cette circonstance pour Dubisson, qu'il a été le chef et le fondateur de ladite société secrète, délit prévu par l'article 13 du décret du 28 juillet 1848; yu l'article 16 du même décret, a ordonné le renvoi des susnommés devant la Cour d'assises de la Seine, où ils comparaitront aujourd'hui.

Après que les témoins se sont retirés, M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

INTERROGATOIRE DES PRÉVENUS.

M. le président: Riverain, vous êtes inspecteur d'assurances; vous avez été journaliste? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez été en relation avec Charles Dubisson? — R. Je ne connais personne de ce nom-là.

D. Les lettres saisies chez vous ne sont-elles pas de Dubisson? — R. Non, Monsieur; il n'y a pas de nom, il y a seulement une paraphe.

D. Vous avez écrit à une personne en Belgique sous le nom de Joséphine; est-ce Dubisson qui se cachait sous ce nom? — R. Non, Monsieur.

D. Des lettres saisies chez vous vous entretenaient d'une organisation révolutionnaire? — R. Non, Monsieur; j'ai compris qu'il s'agissait d'une sorte d'union électorale; on craignait le retour d'événements terribles. Un inconnu m'a écrit pour m'engager à organiser une société ayant pour but de prévenir les excès sanguinaires de 93; mais cela n'avait rien de militaire.

D. On a saisi chez vous, à Lisieux, des lettres et vous avez été arrêté à Caen, où vous étiez sous un faux nom; vous vous nommez Riverain? — R. Monsieur le président, je suis de Viton par les femmes.

D. Mais vous ne pouviez légitimement ajouter ce nom au vôtre, surtout en y mettant, comme sur une de vos cartes de visite: Vicomte L. de Viton.—R. Je n'en savais rien, Monsieur le président.

D. On a saisi là, à Caen, vingt lettres toutes signées en abrégé de cette façon: Ch. D. Parmi ces lettres, une contenait la composition, l'organisation d'une sorte de petite armée en bataillon, de cavalerie et d'artillerie.—R. Ça n'a jamais été exécuté. Il s'agissait d'organiser des colonnes mobiles pour réprimer l'anarchie.

D. Mais qui vous avait donné cette mission? — R. C'était une sorte de défense personnelle. Beaucoup de nos parents ont été victimes de la première république. On craignait le retour d'événements pareils à ceux de juin 1848.

D. Mais, en pareille occurrence, le pays saurait se défendre lui-même avec ses forces légitimes. Vous n'avez pas le droit de créer une force militaire en dehors de la force publique.—R. M. le président, vous avez raison; mais dans notre pays, il n'y a pas de garnison. La ville peut être enlevée par un coup de main.

D. Vous saviez bien que vous faisiez partie d'une société secrète; la preuve, c'est que vous cachez le nom de votre correspondant.—R. Non, Monsieur, je ne cache pas son nom.

D. Ah! Comment s'appelle-t-il donc? — R. Il se nomme Lefèvre; c'est un ancien brigadier de la maison du roi.

D. C'est la première fois que vous parlez de cet homme.—R. Non, Monsieur, j'en ai déjà parlé.

D. Oui, vous avez jeté ce nom comme cent autres, dans l'instruction. Mais on a saisi chez Dubisson deux cents lettres dont l'écriture ressemble d'une manière frappante à celle des lettres saisies chez vous. Toutes ces lettres émanent de Dubisson.—R. Je n'ai jamais connu ce M. Dubisson.

D. Dubisson, qui habite la Belgique, envoyait ces lettres à Guevreux, qui les répanait dans les Calvados et toute la Normandie. On a saisi cette correspondance à la poste et on a trouvé des lettres à vous adressées, ou signées de vous. Il y en a plus de cent. Avouez donc que c'est à Dubisson que l'on écrivait.—R. Je persiste à le nier.

D. Dans ces lettres se trouve l'énumération des récompenses promises aux affiliés: on y voit 50 c. par jour pour les soldats, 75 c. pour les caporaux; enfin tous les détails. Pour ceux qui amenaient un contingent de quatre personnes, 2,000 fr.; pour ceux qui étaient seuls, 1,000 fr.; 365 fr. de rente perpétuelle pour chaque soldat, 1,000 fr. pour les officiers. Vous connaissez tous ces détails? — R. Oui, Monsieur le président; c'était dans l'intérêt de l'ordre.

D. Ainsi vous vous substituiez aux pouvoirs établis? — R. Du tout, Monsieur, nous voulions simplement lui prêter notre concours.

D. Si c'est votre pensée, attendez donc l'heure du danger! — R. Mais vous savez que la garde nationale n'est pas toujours assez énergiquement organisée.

D. La garde nationale est parfaitement disposée à faire son devoir. La vérité, c'est que vous organisez une force dangereuse pour la paix publique, et la preuve, c'est que vous vous servez dans vos lettres d'un langage mystérieux et fictif: on parle dans ces lettres d'échantillons, de ventes, on parle d'ouverture de magasin, ce qui veut dire le moment de l'action.—R. Monsieur le président, dans les lettres, on dit qu'il ne faut commencer qu'une fois l'action engagée par nos concurrens, par les rouges.

D. Voilà votre explication. Du reste, on lit dans une lettre ceci: « Je vous envoie des échantillons (de l'ar-

gent), mais la bourse du patron n'est pas très bien garnie. » Ce patron, c'est un prince qui n'est pas en France? — R. Monsieur le président, je suis légionnaire, je suis habitué à dire la vérité; je déclare formellement que le mot patron ne désigne pas M. le comte de Chambord.

D. On lit encore: « Tenez-vous prêt à commencer bientôt! » Dans une lettre de Dubisson, de février 1850, on lit: « Les poignards s'aiguisent, les torches s'apprêtent. Alerte! Notre commerce va admirablement! Organisez les magasins. Tous ont la main sur la garde de leur épée, l'arme au pied, l'œil au guet! Alerte donc! Le lys pour devise; je mourrai pour vous. » Dans une autre lettre: « Les ro... sont prêts; partons ils font leurs préparatifs. Mettez en œuvre les commis, travaillez nuit et jour. Donnez connaissance à tous du tarif des récompenses. » Dans une lettre du 8 novembre 1849: « C'est à petites journées qu'il faut voyager. N'oubliez pas ceci: Je n'aime pas les gros bonnets; ils sont tous mous, flasques, d'une étoffe qui vous lâche entre les mains. Mieux valent les bonnets faits d'une étoffe grossière, mais solide. C'est l'ordre du patron, qui aime mieux les marchandises qui viennent d'en bas! » Eh bien! prévenu, c'est assez clair ce langage? — R. Vous voyez, Monsieur le président, qu'on annonce dans ces lettres que les rouges s'apprêtent, les poignards s'aiguisent! Donc c'était le moment pour les amis de l'ordre de veiller, de se tenir prêts, et de s'organiser. Voilà ce qu'indiquent ces lettres.

D. Il est certain enfin que beaucoup d'honnêtes ouvriers ont été rattachés à cette affiliation à l'aide de sommes d'argent. On profitait de leur misère, et avec quelques pièces de 5 fr. on les embauchait. Or, je dois vous dire que pour un homme d'ordre, comme vous prétendez l'être, ce sont des moyens condamnables. C'est tout simplement l'organisation de la guerre civile. Laissez faire le pays, il saura se sauver lui-même! On a saisi de vous des lettres annonçant que vous aviez reçu des échantillons, c'est-à-dire de l'argent? — R. Oui, Monsieur le président; c'était pour organiser des colonnes mobiles.

M. le président: Dans une lettre de Dubisson, à vous adressée, on lit: « Nous n'avons plus que trois semaines devant nous, mettons-nous au grand complet sans perdre un moment; j'aurai une inspection à vous faire faire à Louvain et Rouen. Nous sommes militaires; tout ce que je vous dis est consigné. Pensez que vous êtes mon aide-camp. Travaillez jour et nuit. Tirez des compagnies tout ce qui peut être cavalerie et artillerie, et formez-les des compagnies à part... Avec de bons commis comme vous, on ne marchanderait pas; quand nous aurons le pouvoir, vous serez bien dédommagé. »

Et puis, pour stimuler et récompenser votre zèle, Dubisson vous a envoyé une signature et des cheques du comte de M. le comte de Chambord, de celui que vous appelez Henri V. Ces objets, et d'autres papiers, ont été saisis sur vous lors de votre arrestation, ainsi qu'une lettre de Dubisson, où se trouve ce passage: « J'ai parlé de vous au patron. Il vous envoie votre nom écrit de sa main; gardez-le comme une relique: c'est pour vous l'équivalent d'un ruban rouge que je vous donnerai. Je vous destine un plan d'organisation de la société. »

Eh bien! Riverain, tout cela est-il assez clair? Persistez-vous toujours à nier que vous avez fait partie d'une société secrète?

L'accusé Riverain: J'ai toujours cru que lorsqu'il n'y avait ni règlement commun, ni local de réunion, il n'y avait pas de société secrète. Or, dans cette affaire, nous n'avons jamais eu ni lieu de réunion ni règlement.

M. le président: Vous vous faisiez une idée très erronée des sociétés secrètes, et celle dont vous faisiez partie avait au plus haut degré ce caractère. Vous n'avez rien voulu dire dans l'instruction, vous réservant pour les débats publics. Vous n'avez rien de plus sérieux à nous dire que ce que contiennent vos précédentes réponses? — R. Non, Monsieur le président. Je suis capitaine de la garde nationale; je suis un homme d'ordre. C'est pour la défense de l'ordre qu'a été fondée notre société.

M. le président: Asseyez-vous.

M. le président: Audiencier, représentez à Riverain les lettres saisies.

L'audiencier les présente à Riverain, qui les prend et les examine.

D. Persistez-vous à dire qu'elles ne sont pas de Dubisson? — R. Je ne sais pas de quelles sont.

M. le président: Quévreux, vous habitez Amiens? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez été l'intermédiaire de la correspondance saisie? — R. Je suis commissionnaire à Amiens. Un jour, j'ai rencontré un individu qui, après m'avoir parlé du mauvais état du commerce et des affaires, m'a demandé si je n'avais pas de lettres à distribuer; je ne sais ni lire ni écrire, je les ai prises et distribuées.

D. C'était une lettre de M. de Chambord aux ouvriers de Paris? — R. Il paraît. J'ai été condamné à 25 francs d'amende pour colportage illégal.

D. On vous a adressé pendant huit mois des lettres de Belgique, à distribuer dans différentes villes. Est-ce que vous ne connaissez pas l'individu qui vous les adressait? — R. Non, Monsieur; c'est toujours celui qui m'avait prié de distribuer les prospectus.

D. Vous lui avez fait écrire par un jeune enfant. Vous prétendez ne pas connaître cet individu? — R. Non, Monsieur; je ne l'ai vu que pour lui montrer la cathédrale d'Amiens. Je ne le connaissais pas.

D. Vous vous appelez Aristide. Eh bien, dans une de ses lettres, cet individu parle de sa cousine Aristide.—R. Sa cousine Aristide! Je ne lui ai jamais connu de cousine Aristide. (Hilarité.)

M. le président: Il est évident que c'est de vous qu'il entendait parler.

M. le président: Marie, vous êtes employé de l'octroi. Vous avez fait partie d'une société secrète? — R. Un individu, qui m'a dit s'appeler Charles Busse, m'a fait venir à Lille et m'a fait dîner avec lui; il m'a conduit le soir hors de la ville, dans la campagne, et il nous a parlé de société commerciale.

D. Il ne vous a pas parlé de politique? — R. Non, Monsieur; il m'a demandé de lui dire si je connaissais beaucoup d'hommes modérés comme moi, de les lui indiquer pour préparer de bonnes élections.

D. C'est pour les élections qu'il vous a remis 8 à 900 fr.? — R. Oui, Monsieur; je les ai distribués à différents individus.

D. Vous prétendez nous faire croire que c'était pour des élections? — R. Oui, Monsieur; nous voulions pacifiquement, sans révolte, arriver à proclamer Henri V.

D. Vous êtes employé de l'octroi de Rouen; vous feriez mieux de vous occuper de votre emploi que de vous mêler de pareilles intrigues.

M. le président: Martin, vous avez été affilié par Marie à la société: il vous a dit de quoi il s'agissait? — R. Il m'a dit qu'il s'agissait du retour d'Henri V.

D. Vous avez reçu de l'argent? — R. Oui, Monsieur; j'en ai reçu de M. Charles, de Belgique, et je l'ai remis à Marie.

D. Vous avez vu ce M. Charles en Belgique? On vous a donné des détails sur la société? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Leroux, vous êtes aussi employé à Rouen; vous avez été en relations avec Marie? — R. Oui, Monsieur le président. Il m'a parlé du retour d'Hen-

ri; j'ai considéré ça comme une blague. Il m'a dit qu'il fallait qu'Henri V revint. J'ai dit: « Ma foi, au fait, ça me paraît juste, son tour est venu. » Alors il m'a quitté et il m'a mis 10 francs dans la main.

D. Vous avez reçu une somme plus importante? — R. Ou, Monsieur; mais c'était pour distribuer. Il y avait 32 francs pour moi.

D. Dubisson vous a écrit, il vous a donné le grade de chef de division? — R. Je n'ai jamais connu Dubisson.

D. Vous connaissez Laurent? — R. Je ne le connais pas; plus que la première branche qui a poussé sur la terre (Hilarité.)

M. le président: Mahon, on vous a envoyé de l'argent, pourquoi faire? — R. On m'a dit: « Quand Napoléon aura fini sa carrière, il faudra voter pour Henri V. »

D. C'est ainsi que vous remplissiez vos fonctions de l'octroi? Asseyez-vous.

M. le président: Laurent, vous êtes ouvrier modéleur? On a saisi chez vous des papiers, vous faisiez partie d'une société secrète? — R. Moi, oui; c'était pour avoir de l'argent. (On rit.)

D. Que vous disait-on de faire en échange? — R. On me disait de m'adresser à différentes personnes.

D. Dubisson vous a nommé colonel, et il vous a écrit de remuer ciel et terre pour compléter votre division. Vous étiez ouvrier modéleur, vous avez pu être entraîné? — R. Moi, je n'ai pas été entraîné le moins du monde. J'ai reçu de l'argent, voilà tout. (Hilarité générale.)

M. le président: Bagriot, vous êtes aussi employé de l'octroi de Rouen? Vous avez fait partie de l'association? — R. Non, Monsieur.

D. Vous êtes le seul qui persistiez à nier. Dubisson vous a écrit? — R. Non, Monsieur.

D. On a saisi à la poste une lettre de vous à Dubisson. Vous avez reçu de l'argent? — R. Non, Monsieur. Chapelle, mon camarade, m'avait parlé de choses avantageuses; il m'avait promis que je serais général! Moi j'ai été soldat; tout ce que j'espérais, c'était de devenir caporal. Aussi, j'ai considéré Chapelle comme un hypocrite. Il a envoyé mon nom à Dubisson. Il était obligé de vanter ses adhérens pour avoir de l'argent. Il voulait entrer dans la police; on lui a fait des avances; naturellement on lui a promis plus de beurre que de pain. (Hilarité.) Il a vendu la société.

D. Enfin, vous avez touché deux bons belges? — R. C'était de l'argent que Chapelle me devait.

M. le président: Sauvage, vous êtes ouvrier fondeur et ancien lancier de la garde royale. Vous avez été entraîné? — R. Un individu vient chez moi, il me dit: « Vous avez servi dans la garde, vous devez aimer les primes que vous avez servies? » Je lui réponds: « On n'aime pas les hommes, on n'aime que les femmes! » (Hilarité.) Il m'a dit: « Vous devriez vous dévouer à la branche aînée. » Il a appuyé ces paroles d'argumens sonnaux; il m'a mis 10 francs dans la main.

D. Et vous les avez acceptés? — R. Je crois bien, et avec plaisir! Tout le monde en aurait fait autant à ma place: je suis père de sept enfans et je n'ai pas de fortune.

D. Vous avez envoyé les noms à cet individu? — R. Des noms! je crois bien! et b...ment encore! (Hilarité générale.)

D. Je vous engage à conserver le respect que vous devez à la justice.—R. Du respect! toujours du respect à la Cour comme à mon juge d'instruction.

D. Allons, asseyez-vous.

M. le président: Benoît, vous êtes cocher d'omnibus? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez envoyé des listes de noms, des cadres d'organisation? — R. Je ne dis pas non, mais c'était pour Chapelle et non pour moi.

D. Avez-vous reçu de l'argent? — R. Non, Monsieur, jamais.

M. le président: Carlier, vous avez été enrôlé; par qui? — R. Par Mahon.

D. Vous avez été en rapport par lettres avec Dubisson, qui vous a envoyé de l'argent? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous reconnaissez avoir fait partie de l'association? — R. Oui, Monsieur; mais au mois de janvier j'ai consulté mon père qui m'a conseillé d'abandonner cette société, et alors j'ai brûlé ces lettres, et depuis ce temps-là je n'ai plus entendu parler de rien.

D. Vous avez très-bien fait. Votre franchise contraste heureusement avec les mensonges de vos co-prévenus.—R. Seulement de père en fils nous sommes légionnaires.

D. Vous pouvez avoir vos opinions particulières, on n'a rien à vous dire sur ce point. Mais ce qui est coupable, c'est de chercher à faire triompher ses opinions par la guerre civile.

M. le président: Lafosse, dans cette société, Dubisson vous avait chargé de former un atelier d'artillerie? — R. J'ai jamais servi que dans l'infanterie! Un jour Chapelle me rencontre et m'offre 20 francs. Moi j'ai cinq enfans; j'ai accepté. Chapelle m'a porté sur la liste, mais je ne l'en ai pas chargé.

D. Vous saviez parfaitement ce dont il s'agissait, sans cela vous n'auriez pas correspondu avec le chef.—R. Je ne connais pas du tout l'artillerie.

M. le président: Faucon, vous êtes tisserand à Rouen; votre travail a été suspendu par les événemens; vous vous êtes laissé séduire? — R. Chapelle m'a donné un grade; il m'a nommé chef de bataillon. J'ai jamais servi. Je sais pas seulement porter l'arme! (Hilarité.)

D. Vous vous êtes laissé séduire parce que vous étiez dans le besoin? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez écrit à Dubisson? — R. Non, Monsieur, je ne sais pas écrire.

M. le président: Edeline, vous êtes blanchisseur. Vous avez accepté la proposition de Mahon? — R. Mahon m'a offert de l'argent, je l'ai accepté; j'ai reçu 60 fr.; je n'avais pas de travail.

D. Le chef vous écrivait? — R. Je ne sais ni lire ni écrire.

D. Il vous disait: « Ne gardez rien de malsain chez vous. » — R. Je ne pouvais pas lire ses lettres.

M. le président: Morin, vous êtes employé à Rouen? — R. Oui, Monsieur; garçon pharmacien.

D. Vous êtes membre de l'association? — R. C'est Chapelle qui a dit ça; mais il a menti.

D. Il a affirmé que vous en faisiez partie; vous avez reçu 10 francs de Mahon? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Bédand, vous êtes courtier d'assurances; vous avez fait de la propagande? — R. Oui, Monsieur; je cherchais des hommes à conviction.

D. Vous avez reçu de l'argent? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez organisé quatre divisions? — R. Oui, Monsieur.

D. Joubin a dit que vous étiez un homme d'argent? — R. Quand il est venu chez moi, il m'a dit: « Tu es logé comme un Spartiate. » Moi, un homme d'argent, je suis dans la misère; voilà comme je suis un homme d'argent.

D. On vous avait donné le titre de directeur? — R. Je ne l'ai jamais été.

M. le président: Duchemin, vous êtes pi jeteur au Havre; vous avez fait partie de la société? — R. Un jour, on parlait du comte de Chambord. Je dis: « Si vous voulez le faire revenir, il faut faire annuler la loi de 1832; et alors, en 1852, on nommera le comte de Chambord pré-

sident. » Joubin me dit: « C'est bien comme ça que je l'entends. » Comme je n'avais pas d'ouvrage, il m'a donné 60 francs pour aller en Belgique.

D. Vous avez vu Dubisson? — R. Oui, Monsieur; il m'a dit: « Le comte de Chambord ne reviendra pas par une élection. » Je lui ai demandé si le comte de Chambord donnerait des libertés; il m'a répondu: « Oui, il ont jamais donné. » Par ce moyen il sera sûr d'avoir l'affection de son peuple.

D. Joubin vous signalait au chef comme un homme capable d'organiser; c'est lui qui vous a fait entrer dans cette société? — R. Non, Monsieur; je n'ai pas été incorporé. Joubin m'a vu au café.

M. le président: Joubin, niez-vous votre participation à cette société? — R. Je n'ai jamais nié.

D. Vous avez embauché Duchemin? — R. Non, Monsieur; je l'ai envoyé en Belgique auprès d'une personne.

D. Quelle est cette personne mystérieuse? — R. C'est M. Charles Dubisson. A cause de mes opinions exaltées, je me suis rapproché de lui. Je me suis occupé de ce dont il m'a chargé. Je pensais que Duchemin était un homme très capable de nous rendre service.

D. Vous avez demandé à Dubisson des pouvoirs extraordinaires? — R. Oui, Monsieur.

D. Qu'est-ce que c'est que ces pouvoirs? — R. Ce sont des pouvoirs qui, dans un cas extrême, me permettraient d'arrêter une démarche imprudente. J'ai eu ces pouvoirs pendant quelques jours; je m'en suis servi pour dissoudre les commencemens de société.

D. Oui, quand la justice avait déjà mis la main sur les sociétés. Il était un peu tard en vérité; et puis, si vous n'avez pas formé cette société, vous n'auriez pas eu besoin de la dissoudre.

M. le président: Levalot, vous êtes tapissier au Havre, vous avez fait partie de l'association? — R. Oui, Monsieur. Je n'ai jamais entendu parler de société secrète; je n'ai jamais connu qu'une société que j'appellerai l'Union des classes laborieuses.

D. Ce qu'il y a de certain, c'est que vous agissiez secrètement; donc, votre société était secrète.—R. Moi, j'ai agi spontanément. En homme de devoir, j'ai respecté l'autorité, l'ordre; j'ai travaillé pour le pays.

D. Vous avez écrit à Dubisson sous le nom de M^{lle} Clémentine? « Je vais partir déguisé pour faire mon inspection. Dieu veuille nous faire rencontrer sur le chemin de l'honneur, et que ce soit le plus tôt possible! » — R. J'ai fait partie de l'Union des classes laborieuses, mais pas d'une société secrète.

M. le président: Bastide, vous êtes horloger au Havre. Vous avez pris une part active à tout ceci? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez reçu de l'argent? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez écrit à Dubisson? — R. Je vous remercie des vingt échantillons; vous trouverez ci-joint les ventes que j'ai faites. Les ventes, ce sont les adhérens qu'on parvient à conquérir? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Auguste de Brémant, vous êtes marchand de fleurs artificielles au Havre; vous êtes entré dans cette association? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous en avez témoigné vos regrets? — R. Oui, Monsieur. J'ai rencontré Bréard un jour; il vint chez moi, et y vit le portrait d'Henri V. Il me dit: « — Vous êtes légionnaire? — Oui, j'en ai dis, de père en fils. » Il m'envoya un parchemin portant une signature de M. le comte de Chambord. C'est l'exaltation de Bréard qui m'a entraîné.

D. Vous avez écrit à Dubisson sous le nom de M^{lle} Rose? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Berthoud, vous êtes commis-voyageur? Vous avez pris une part active à l'association? — R. Non, Monsieur. J'ai écrit à M. Riverain, qui s'occupait d'affaires, de m'envoyer des marchandises.

D. Vous ne paraissiez pas très sincère, et vous feriez mieux de l'être. Il y a des lettres dans lesquelles vous dites à des individus que vous les nommez colonels? — R. Monsieur le président, comment aurais-je pu faire des colonels, moi qui ne suis rien?

D. Vous feriez mieux de dire la vérité. Vous avez écrit une lettre ainsi conçue: « Quand il faudra mettre l'usine en activité, on fera voir aux plus incrédules l'ordre formel et signé du patron? » — R. C'est mon petit bonhomme qui a écrit cela.

D. Quand Dubisson a appris l'arrestation de plusieurs membres, il vous a écrit: « Partez de suite; vous irez chez Bréard, chez Quévreux. Il y a des malheurs, il faut les connaître. » Il vous a envoyé 70 francs; est-ce pour votre fils? — R. Monsieur le président, ça peut être.

D. Ne lutez pas contre l'évidence.—R. Je ne connais pas tout ça. C'est mon petit bonhomme qui a imaginé cela.

M. le président: Perin, vous êtes clerc d'huisier au Havre. Vous avez fait partie de l'association? — R. Oui, Monsieur. Je savais qu'il s'agissait d'Henri V.

M. le président: Tassot, c'est vous qui avez incorporé Féras? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Eudelin, vous avez fait partie de la société? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Lévêque, vous êtes étudiant en droit et clerc d'avoué à Caen? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez fait partie de l'association? — R. Non, Monsieur.

D. Vous receviez par an 1,500 francs? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez correspondu avec Dubisson? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Femme Lamy, votre mari a appartenu à la maison de M. le comte de Chambord? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez été l'intermédiaire de la correspondance de Dubisson? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous connu le but de cette correspondance? — R. Non, Monsieur.

DEPOSITION DES TÉMOINS.

M. Courtiol, marchand de vins à Passy.

M. le président: Vous avez connu à Passy un M. Dubisson? — R. Je l'ai vu et je lui ai parlé trois fois au plus. Il demeurait là avec son beau-frère, sa femme et sa petite fille; il y est resté de mars à octobre 1848.

D. Ne donnait-il pas des leçons de dessin à votre fils? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous étiez assez intime avec ce Dubisson? — R. Oh! mon Dieu non; il me permettait seulement d'aller chez lui chercher des légumes, des choux, enfin vous savez. (Hilarité.)

D. Oui, nous savons ce que contient un potager.—R. Il est parti; il nous a écrit quelques lettres.

D. On a saisi ces lettres; elles contiennent les expressions les plus affectueuses pour vous.—R. Oui, Monsieur, c'est vrai; mais je n'ai parlé à Dubisson que deux ou trois fois.

M. Lefèvre, écrivain public à Paris.

M. le président: Vous êtes le beau-frère de Dubisson. Connaissez-vous sa demeure actuelle?

Létymon: Non, Monsieur. Il a habité à Amiens. Je lui envoyais mes lettres à l'adresse de M. Quévreux.

D. Vous avez une boutique d'écrivain public rue de Bal-

... et Dubisson vous y adressait ses lettres? — R. Oui, Monsieur.

M. Philion de la Madeleine: Monsieur le président voudrait-il demander au témoin quelles sont les ressources de Dubisson?

Le témoin: Il possède en commua avec la famille une filature; il a de la fortune.

M. le président: Cependant, il dit dans une lettre que les temps sont durs et l'argent bien rare.

Le témoin: Oh! Monsieur, c'est que la filature n'était pas louée. Il fallait payer les impôts; et il était peut-être un peu gêné alors.

M. Philion de la Madeleine: Le témoin connaît-il les opinions politiques de Dubisson?

Le témoin: Il ne me parlait jamais de politique.

M. Philion de la Madeleine: Le témoin sait-il si les sacrifices d'argent faits par Dubisson l'ont été sur sa fortune personnelle?

Le témoin: Je n'en sais rien. Dubisson a de la fortune de son côté; son père est riche; il a un château magnifique et un bel hôtel à Caen.

M. le président: Dubisson qui est riche, suivant vous, s'est alors montré bien dur envers vous. Vous lui écrivez ceci: « Chaque jour je dine, mais je n'ai pas de quoi déjeuner! » Et il n'a pas voulu vous envoyer 110 francs que vous lui demandiez?

Le témoin: C'est qu'il ne pouvait pas.

M. le président: Il vous écrit, le 4 janvier 1850, que la filature n'est pas louée et qu'il s'en inquiète. Cela semble indiquer, en effet, une situation embarrassée.

M. Bourse, commissaire de police à Amiens, rend compte de la saisie d'une correspondance par lui opérée.

Les autres témoins déposent de faits déjà connus.

M. Durnerin, expert en écriture, rend compte de l'examen et de la comparaison auxquels il s'est livré sur les lettres du sieur Dubisson adressées à son beau-frère Leffre, et sur les lettres signées des initiales Ch. D. et saisies chez les différents prévenus. Il résulte de cet examen, suivant l'expert, que ces dernières lettres émanent du sieur Dubisson.

Après l'audition des témoins, l'audience est suspendue. Elle est reprise à quatre heures.

A la reprise de l'audience, M. le président donne la parole à M. l'avocat-général Meynard de Franc.

M. l'avocat-général, dans son réquisitoire, aborde successivement et développe toutes les charges de la prévention. Il sollicite du jury une décision sévère en ce qui concerne Rivrain, Joubin et Levêque-Leveau. A l'égard de la dame Lamy, il déclare s'en rapporter à la sagesse de MM. les jurés.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain pour les plaidoiries.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Martel. Audience du 27 septembre.

Faux certificats en matière électorale. — Complicité.

MM. Guichard, Linscuttrill et Belloche sont traduits devant la police correctionnelle, le premier comme auteur principal, sous la prévention d'avoir délivré à ses co-prévenus, qui sont ses neveux, un certificat dont le but était de les faire inscrire sur la liste électorale de Nogent-sur-Marne, et les seconds comme complices dudit délit, comme ayant sollicité de leur oncle la délivrance de ce certificat, dont ils ont fait usage.

MM. Linscuttrill et Belloche se présentent seuls à la barre. M. Malapert, leur défenseur, fait observer au Tribunal qu'il est à sa connaissance que M. Guichard est en ce moment à Londres, en qualité d'exécuteur testamentaire d'une succession fort importante; c'est là le seul motif qui l'a pu empêcher, malgré lui sans doute, de se rendre aux ordres de la justice; mais si l'affaire pouvait être remise à quinzaine, il est certain que M. Guichard serait de retour à Paris pour cette époque.

Le Tribunal prononce défaut contre M. Guichard, et ordonne qu'il sera passé outre.

M. le président, aux prévenus: Le 4 juillet dernier, le sieur Guichard votre oncle, se disant avocat, bien qu'il ne soit pas inscrit sur le tableau, sur votre demande, et pour se conformer aux dispositions de la nouvelle loi électorale, vous a délivré un certificat constatant que depuis trois ans vous demeurez dans son domicile de Nogent-sur-Marne, et que depuis trois ans il vous occupe dans son cabinet à titre de secrétaire; muni de cette pièce, vous vous êtes fait inscrire sur la liste électorale de Nogent-sur-Marne. Or, l'instruction a établi que M. Guichard n'a pas de cabinet d'avocat, puisqu'il n'est pas avocat, mais secrétaire-général d'une compagnie d'assurances, la Bienfaitrice, dont le siège est à Paris, et à laquelle il consacre tout son temps, rémunéré par un traitement de 3,000 fr. Donc il ne saurait vous occuper toute la journée à ses affaires personnelles, et, d'un autre côté, vous-même ne pourriez pas lui consacrer tous vos moments, car l'un et l'autre vous êtes également placés dans une compagnie d'assurances, aux appointements de 1,200 francs par an. Tels sont les faits sur lesquels repose la prévention qui vous amène devant nous, votre oncle comme auteur principal d'une déclaration fautive, qui constitue le délit de fraude en matière électorale, et vous comme complices de ce délit.

Les prévenus soutiennent que les faits constatés dans les certificats de leur oncle sont de la plus exacte vérité. Ils déclarent que leurs occupations dans les deux compagnies d'assurances auxquelles ils sont attachés ne les empêchent pas de consacrer une grande partie de leur temps aux travaux que leur confie leur oncle, sous sa direction particulière.

M. l'avocat de la République Descoutures soutient la prévention contre les trois prévenus, et, après avoir entendu la plaidoirie de M. Malapert, le Tribunal prononce le jugement qui suit:

« En ce qui touche Guichard, « Attendu que dans deux certificats par lui délivrés à Belloche et Linscuttrill, pour servir à leur inscription sur la liste électorale, il a attesté que ces deux jeunes gens demeuraient à Nogent-sur-Marne et travaillaient habituellement chez lui, à Nogent-sur-Marne, depuis plus de trois ans, Belloche en qualité de secrétaire particulier et Linscuttrill en qualité de commis aux écritures et expéditionnaire;

« Attendu cependant qu'il résulte de l'instruction et des débats que lesdits Belloche et Linscuttrill sont attachés comme commis appointés, le premier dans les bureaux de la Société d'emploi de cette nature, exigeant tout leur temps et tout le de celles que leur attribuent les certificats incriminés;

« Qu'à supposer même, ce que rien n'établit et ce que la position de Guichard ne permet pas d'admettre, que les susdits Belloche et Linscuttrill ont eu, en dehors de leurs occupations principales, aient quelques moments aux affaires particulières du sieur Guichard, cette collaboration passagère ne constituerait pas un emploi de cette nature, exigant tout leur temps et tout leur travail; et que, par conséquent, il n'y a lieu de leur attribuer les certificats incriminés;

« Qu'il y a lieu de conclure de ce qui dessus que les déclarations qui font l'objet des poursuites sont fausses, et, dans ces circonstances, de prononcer l'application de l'art. 4 de la loi précitée;

« En ce qui touche Belloche: « Attendu que dans deux certificats par lui délivrés à Belloche et Linscuttrill, pour servir à leur inscription sur la liste électorale, il a attesté que ces deux jeunes gens demeuraient à Nogent-sur-Marne et travaillaient habituellement chez lui, à Nogent-sur-Marne, depuis plus de trois ans, Belloche en qualité de secrétaire particulier et Linscuttrill en qualité de commis aux écritures et expéditionnaire;

« Attendu cependant qu'il résulte de l'instruction et des débats que lesdits Belloche et Linscuttrill sont attachés comme commis appointés, le premier dans les bureaux de la Société d'emploi de cette nature, exigeant tout leur temps et tout le de celles que leur attribuent les certificats incriminés;

« Qu'à supposer même, ce que rien n'établit et ce que la position de Guichard ne permet pas d'admettre, que les susdits Belloche et Linscuttrill ont eu, en dehors de leurs occupations principales, aient quelques moments aux affaires particulières du sieur Guichard, cette collaboration passagère ne constituerait pas un emploi de cette nature, exigeant tout leur temps et tout leur travail; et que, par conséquent, il n'y a lieu de leur attribuer les certificats incriminés;

« Qu'il y a lieu de conclure de ce qui dessus que les déclarations qui font l'objet des poursuites sont fausses, et, dans ces circonstances, de prononcer l'application de l'art. 4 de la loi précitée;

loi précitée;

« En ce qui touche Linscuttrill et Belloche: « Attendu que de l'instruction et des débats ne résulte contre eux que ce fait, qu'ils ont témoigné à Guichard, leur oncle, le désir d'acquiescer la qualité d'électeurs, et qu'ils ont réclamé de lui une déclaration de domicile;

« Attendu que ce fait, en admettant qu'il peut être considéré comme une provocation, n'a été accompagné d'aucune promesse, d'aucun don, ni d'aucune menace;

« Qu'il ne constitue pas non plus un fait d'assistance, et que, dès lors, on ne peut reconnaître sous ces deux rapports, aux faits imputables aux deux prévenus, les caractères de la complicité;

« Par ces motifs, « Le Tribunal renvoie Linscuttrill et Belloche des fins des poursuites, ordonne leur mise en liberté s'ils ne sont détenus pour autre cause;

« Et, faisant application à Guichard du § 3 de l'art. 4 de la loi du 31 mai 1830;

« Le condamne à six mois de prison, 500 francs d'amende; ordonne que les droits de voter et d'être élu lui seront interdits pendant cinq ans, et la condamne aux dépens; fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lebrun, lieutenant-colonel du 58^e de ligne. Audience du 27 septembre.

COUP DE SABRE PORTÉ A UN SUPÉRIEUR.

Le chasseur Fabre, appartenant au 7^e bataillon de chasseurs à pied, est traduit devant le Conseil de guerre pour insulte envers un garde de la gendarmerie mobile, et comme prévenu en outre d'avoir porté un coup de sabre à un sergent-major.

M. le président, à l'accusé: L'information suivie contre vous vous reproche d'avoir injurié et provoqué des gardes de la gendarmerie mobile qui passaient sur la voie publique; qu'avez-vous à dire?

L'accusé: Je n'ai provoqué personne. J'ai dit un mot, l'un des gendarmes a pris cela pour une insulte personnelle; c'est lui qui est venu me provoquer.

M. le président: C'est là le commencement d'une scène plus grave. Vous avez frappé sur la tête d'un coup de pointe de sabre un sergent-major qui est intervenu courageusement pour vous empêcher de mal faire et éviter une rixe qui pouvait avoir des conséquences fâcheuses; vous avez méconnu son autorité.

L'accusé: Je ne savais pas à qui j'avais affaire. Il commençait à faire nuit, je ne pouvais voir ses galons.

M. le président: Je dois vous faire observer que lorsqu'on est sur un terrain quel qu'il soit, le chasseur qui avait fait usage de son sabre, personne n'en fut étonné; car ce n'est pas la première fois qu'il vous est arrivé de vous servir de votre arme contre des personnes inoffensives.

L'accusé: Ceux qui disent ça de moi m'en veulent.

Le gendarme Gindner: Je passais paisiblement dans l'avenue Lowendal, lorsque ce militaire et deux autres qui étaient avec lui dirent: « Tiens, voilà des cognes. » Me retournant, je leur dis: « Vous feriez mieux de vous taire que de m'insulter; » et je continuai mon chemin. Au bout de quelques pas, j'entendis quelqu'un qui marchait derrière moi, et au même moment je sentis un violent coup qui m'était porté sur la tête. Je vis les chasseurs qui prenaient la fuite. Celui-ci, seul, avait le sabre à la main. Je sentis quelque chose de chaud qui coulait dans mon dos; j'y mis la main, c'était le sang qui s'échappait de ma blessure. Grâce au schako, j'ai évité d'être victime d'un accident bien plus grave. Je souffre encore de la blessure; on m'a dispensé de faire le service.

M. le président, au témoin: Reconnaissez-vous l'accusé; êtes-vous bien sûr que c'est lui qui vous a porté le coup de sabre?

Le gendarme mobile: Certainement, colonel; c'est là l'homme qui m'a frappé; je ne l'avais jamais vu. Je l'ai entendu lui crier: « Mort aux cognes! » voulant par ce mot désigner les gendarmes.

L'accusé: C'est mon camarade qui a dit: « Voilà des moblelots! » et vous vous êtes fâché contre moi; il n'y avait pas de quoi.

Goyhenex, sergent-major au 72^e de ligne: Plusieurs camarades et moi rentrions pour faire l'appel, quand nous remarquâmes un grand mouvement dans l'avenue de Lowendal. Un militaire courait le sabre à la main, faisant des évolutions. Je courus sur lui pour lui barrer le passage; je le tins en arrêt. Ce fut alors qu'il me lança un coup de pointe et me blessa au front. Je pus cependant incliner la tête un peu à droite, et l'arme glissant sur la tempe, j'en fus heureusement quitte pour une blessure au-dessus de l'œil.

Plusieurs témoins ont été entendus; ils établissent que l'accusé Fabre avait l'habitude de les appeler « cognes. »

M. Plée, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation; M. Robert-Dumesnil a présenté la défense.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, a déclaré l'accusé Fabre coupable sur les deux chefs, et l'a condamné à la peine de mort.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 25 septembre 1850, ont été nommés:

Juge au Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Paul Pont, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Lejouteux, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Cauzid, substitué près le siège d'Avignon, en remplacement de M. Peyron, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Avignon (Vaucluse), M. Peyron, substitué près le siège de Privas, en remplacement de M. Cauzid, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Gabriel B-joutel, avocat, en remplacement de M. Cazabonne, démissionnaire.

Le même décret contient les dispositions suivantes:

M. Varélaud, juge au Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lejouteux, appelé à d'autres fonctions;

M. Fradin de B-lalbre, juge au Tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Duronnet, qui reprendra celles de simple juge;

M. Maurat-Ballange, juge au Tribunal de première instance de Bellac (Haute-Vienne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Raffart-Panissat, qui reprendra celles de simple juge.

Par décret du président de la République, en date du 25 septembre 1850, ont été nommés:

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lectoure (Gers), M. Jules Gauran, avocat, en remplacement de M. Despeyroux, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Metz (Moselle), M. Jacob, juge suppléant au siège de Sarreguemines, en remplacement de M. Guarin, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sarreguemines (Moselle), M. Bernard Alfred Gilbert, avocat, en remplacement de M. Jacob, appelé à d'autres fonctions;

Le même décret contient la disposition suivante:

Des dispenses sont accordées à M. Puyroyen, juge suppléant au Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Janet, juge au même siège.

CHRONIQUE.

PARIS, 27 SEPTEMBRE.

Par décrets individuels du président de la République, en date du 5 septembre 1850, ont été nommés chevaliers de l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Alfred-Noël Brunet, conseiller à la Cour d'appel de Caen depuis le 23 septembre 1829; magistrat depuis 1819;

M. Paul-Hilaire Delalande, président du Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), depuis le 20 juin 1832; magistrat depuis 1811.

Le Peuple, supprimé par jugement du Tribunal de police correctionnelle, annonce qu'il a interjeté appel, et qu'il continuera de paraître « jusqu'à complet épuisement des formes légales. »

Dans la soirée du 4 de ce mois, au milieu d'un bal extra muros, se faisait remarquer par sa danse un tout petit jeune homme: sur la poitrine de ce danseur effréné brillait une magnifique croix de la Légion d'honneur, suspendue à un large ruban rouge. Un gendarme s'approcha de ce Légionnaire, et lui demanda s'il pouvait lui justifier de son droit à porter ces insignes glorieux; et, comme le nommé Deville ne trouva point de réponse satisfaisante, il fut immédiatement arrêté, et comparaitrait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de port illégal d'une décoration.

M. le président, au prévenu: Vous avez dix-neuf ans à peine, vous antécédens ne sont pas irréprochables; d'où vous est donc venue la pensée de vous décorer de la croix de la Légion d'honneur?

Le prévenu: C'était une simple plaisanterie, et, d'ailleurs j'étais ivre.

M. le président: L'ivresse ne peut jamais servir d'excuse, d'abord; mais il paraît que vous n'étiez pas ivre autant que vous le voulez bien dire, car il résulte au contraire de certaines circonstances que c'est après réflexion que vous avez voulu prosterner cette décoration.

Le prévenu: Moi, Monsieur le président, je ne voulais que rire.

M. le président: Ainsi, vous achetez non-seulement un ruban, mais encore une croix, et quand le gendarme vous demande qui vous êtes, vous lui répondez fièrement: « Je m'appelle Martin, je suis le jeune décoré du 23^e bataillon de l'ancienne garde mobile; mais tout le monde me connaît dans Paris et ailleurs! » En prenant ainsi publiquement un nom qui n'était pas le vôtre, vous avez aggravé votre faute.

Le Tribunal condamne Deville à deux mois de prison.

A ce jeune homme succède sur le banc des prévenus un enfant de quinze ans à peine, auquel on impute le même délit; c'est comme une monomanie du port de la décoration de la Légion d'honneur.

Ce bambin, auquel l'exiguïté de sa taille ferait tout au plus donner une douzaine d'années, expose ainsi en souriant son système de défense:

Je n'ai jamais pensé à me donner des airs de croix; je portais bien à la boutonnière une espèce de petite loque rouge, mais ce n'était pas un ruban, rien qu'une simple faveur plutôt rose que ponceau. Je sortais d'une noce; j'avais été garçon d'honneur, et, selon l'usage, je m'étais décoré d'un fragment de la jarretière de la mariée.

M. le président: Mais le commandant du poste où vous avez été conduit a déclaré que vous étiez dans un état d'exaspération extraordinaire.

Le prévenu: Je crois bien; j'avais beaucoup dansé à cette noce; je m'étais rafraîchi à l'avenant; j'avais soupé comme il faut par là-dessus, de façon que ma tête, pas trop forte d'ailleurs, était toute bouleversée; et puis je sortais d'avoir une dispute terrible avec un aubergiste de l'endroit. J'avais retenu un lit dans un hôtel (matée était saine alors); après le souper, ma tête battait la campagne alors; je me trompe d'hôtel, je prends l'un pour l'autre, et l'aubergiste qui ne me connaît pas, qui ne m'a jamais vu, ne comprend pas que je veuille chercher chez lui de force, dans un lit que je ne lui ai pas retenu. J'étais furieux d'être réduit à passer la nuit à la belle étoile, quand j'avais si bien pris mes précautions le matin.

Le Tribunal, prenant en considération les bons antécédens du prévenu, qui appartient à une très honnête famille, le renvoie de la plainte, tout en l'engageant à ne plus renouveler une étourderie qui lui avait coûté un mois de détention préventive.

Les fidèles qui fréquentent l'église Saint-Etienne-du-Mont ont eu à supporter depuis le commencement de cette semaine un scandale qui les affligeait d'autant plus qu'il se produisait toujours pendant le cours des offices et entravait gravement les pratiques religieuses. Une femme d'une cinquantaine d'années, proprement mise, se rendait chaque jour à cette église, et aussitôt que le service était commencé, elle allait se placer derrière les dames les plus respectables et les plus pieuses, et leur faisait entendre les propos les plus révoltants; elle renouvelait ces odieuses manœuvres à chaque office, cherchant toujours de nouvelles victimes de ses grossièretés, et ne s'attachant jamais deux fois aux mêmes, en sorte que, bien qu'elle eût été signalée au suisse, ce dernier ne pouvait parvenir à la découvrir.

Le commissaire de police de la section de la place Maubert, M. Hubant jeune, qui fait exercer une surveillance dans l'église, et à la connaissance duquel ce scandale était parvenu, a été plus heureux. Ses agens n'ont pas tardé à connaître le domicile de cette femme, et hier, M. le commissaire de police s'est présenté chez elle et l'a interrogée sur les faits qui lui étaient reprochés et qu'elle a avoués sur-le-champ. Le commissaire de police a reconnu en même temps que la prévenue, ouvrière en broderie, célibataire, avait la raison gravement altérée. L'idée dominante de sa folie est une haine implacable contre les femmes, qu'elle accuse, toutes sans exception, d'immoralité et de perversité. Cependant, malgré le dérangements de ses facultés, elle continuait à se livrer à son travail de broderie, qu'elle exécutait d'une manière irréprochable. Son état mental pouvait la porter à commettre d'autres excès, on a jugé prudent de l'envoyer au dépôt de la Préfecture pour la faire placer dans une maison de santé, où elle recevra les soins réclamés par sa situation.

Un de ces jours derniers, M. L..., employé des contributions, demeurant à la gare Saint-Ouen, se disposait à regagner son domicile, revenant de Paris où l'avait appelé ses affaires. Il était environ minuit lorsqu'il arriva à une centaine de mètres du village. Tout à coup, un homme en blouse apparut sur l'un des côtés de la route.

« Qui va là? » cria M. L... « Quelqu'un qui est armé d'un bon pistolet et qui va te tuer, si tu ne fais pas ce qu'il veut. » Puis, le malfaiteur enjamba à M. L... de lui remettre de l'argent. « Je n'en ai que fort peu, répliqua ce-

lui-ci; mais enfin, si vous êtes malheureux, je veux bien vous le remettre, approchez... » L'étranger s'approcha peu à peu, et l'employé, tout en causant, avait atteint la maison qu'il habite et dont la porte ouvre un secret.

Par un prompt mouvement, M. L... fit jouer le ressort et disparut lestement aux yeux de son agresseur, qui, comme on le pense bien, s'éloigna vivement, car, quelques secondes après, on se mit à sa recherche sans pouvoir le rejoindre.

Le lendemain, M. L... alla dénoncer ces faits à l'autorité. Il put heureusement donner le signalement de l'inconnu qui l'avait attaqué.

Les agens, sur ces indications, ne tardèrent pas à arrêter un individu sur lequel s'élevèrent des soupçons.

Un homme de haute stature et paraissant doué d'une force peu commune cheminait ce matin le long de la rue Saint-Antoine, porteur d'un paquet tellement volumineux qu'il pliait sous le faix et s'arrêtait fréquemment pour reprendre haleine et essuyer la sueur qui inondait son visage. Des agens du service de sûreté, après avoir quelque temps observé ses manœuvres, l'abandonnèrent durant un de ces temps d'arrêt, et lui demandèrent s'il connaissait bien le contenu de ce paquet si pesant, et s'il pouvait en indiquer l'origine. « Pour ce qui le contient, répondit-il, ce doit être du linge ou quelque chose d'appoint; quant à son origine, c'est un Monsieur que je ne connais pas qui me l'a donné à porter au chemin de fer. »

Homme et paquet furent conduits au commissariat de police le plus voisin, où l'on reconnut que l'enveloppe renfermait deux paquets distincts, composés de linge de corps, de table, etc., auquel se trouvait joint un livre portant l'adresse du sieur Lesueur, blanchisseur, rue du Bel-Air, 6, à la Maison-Blanche, commune de Gentilly.

Celui-ci, ayant été mandé, déclara que les paquets qu'on lui représentait avaient été volés de grand matin dans sa voiture, alors qu'elle stationnait rue Saint-Laurent, à Belleville, devant la maison n^o 42.

L'individu arrêté avoua alors seulement être l'auteur de ce vol. Il fut en outre reconnu qu'il avait été condamné une première fois, le 22 novembre 1843; libéré le 3 août dernier à la prison de Poissy, d'une condamnation à quinze mois pour vol, et placé en outre sous le coup de deux mandats décernés contre lui, sous prévention de vols, par M. le juge d'instruction Picot, aux dates des 4 mars 1846 et 22 avril 1847.

Une voiture à bras pesamment chargée de feuilles de plomb, paraissant provenir de toitures en réparation, était traînée ce matin sur la place de la Bastille par un homme qui, questionné par une ronde de police, répondit être chargé par un ferrailleur auvergnat de la conduire chez un fondeur. La voiture et son contenu furent dirigés, ainsi que son conducteur, vers le bureau du commissaire de police, M. Joinard, lequel, sans perdre de temps, se rendit à la boutique du ferrailleur pour y opérer une perquisition.

Cette opération constata qu'indépendamment des 200 kilos de plomb que contenait la voiture à bras, le ferrailleur avait en sa possession 250 kilos de plomb fraîchement coulé en petits lingots, 90 kilos de soudure à peine refroidie, 20 autres kilos de même matière, 20 kilos de tuyaux à gaz, des brocs d'étain attendant la fonte, une quantité de moules dits lingotiers, enfin un énorme fourneau en briques disposé pour la fonte des métaux de toute nature.

Le ferrailleur ayant, dans l'interrogatoire que lui faisait subir le commissaire de police, déclaré que la plus grande partie des métaux trouvés en sa possession provenait d'achats faits par lui à un de ses compatriotes, l'établissement de celui-ci a été également l'objet d'une descente judiciaire, par suite de laquelle il a été mis en état d'arrestation.

ETRANGER.

PRUSSE. — La Gazette de Cologne annonce, d'après une dépêche télégraphique de Greifswald, du 25 septembre, que, dans la matinée de ce jour même, la Cour royale de cette ville avait déchargé M. de Hassenpflug de la condamnation à quinze jours d'emprisonnement prononcée contre lui, pour escroquerie, par le Tribunal criminel de première instance de Greifswald (Voir les numéros de la Gazette des Tribunaux des 30 juin dernier et 17 septembre courant).

Demain, à Saint-Germain, grand concours des musiques de tous les régimens de la 1^{re} division militaire; 1,200 musiciens. Trajets directs et de demi-heure au chemin de fer, rue St-Lazare.

L'institution préparatoire, dirigée par M. Barbet depuis 1827, a fait admettre chaque année 25 à 40 élèves aux divers écoles du Gouvernement, notamment à l'École polytechnique et à l'École militaire de Saint-Cyr. Sur les 74 candidats à cette dernière École, qu'elle a présentés aux concours de 1850, cinquante-quatre ont satisfait aux compositions et subi les épreuves orales du 1^{er} degré.

Bourse de Paris du 27 Septembre 1850.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'FONDS ÉTRANGERS'. Rows include various securities like '3 0/0', '5 0/0', 'Act. de la Banque', etc.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU PARQUET'. Rows include 'St-Germain', 'Versailles', 'Paris à Rouen', etc.

— Escompte, comptes courants, consignat; Evellard, banq., boul. Bonne-Nouvelle, 9, Paris.

— Aujourd'hui samedi, ouverture du Théâtre National de l'Odéon, 4^e représentation de Les Pêchés de Jeunesse, drame en trois actes, pour la rentrée de M^{me} Laurent, Roger Solié, de M. Bouchet, Roger et Moreau-Sainti, et pour les débuts de M. Tard et Fournier. Le spectacle commencera par Les Folies amoureuses, comédie en trois actes, de Regnard, dans laquelle débiteront M^{lle} Bilhaut et M. Boudeville.

ABONNEMENTS GRATUITS A TOUS LES JOURNAUX

Politiques, Littéraires et Scientifiques de la France et de l'Étranger.

Toute personne qui, du 15 Septembre 1850 au 15 Avril 1851, fera une acquisition de livres équivalente au prix d'une année d'abonnement...

Les Abonnements seront faits dans les 24 heures de la réception de la demande, et l'expédition des livres aura lieu dans le délai de dix jours...

LIQUIDATION DE 200,000 FRANCS DE LIVRES A un rabais de 50 à 80 pour 100 sur les prix de publication, et se combinant avec les Abonnements gratuits à tous les Journaux de la France et de l'Étranger.

CATALOGUE.

- 180° au lieu de 600° Monuments des arts du dix-huitième siècle... 50° au lieu de 150° Recueil de dessins des divers bâtiments... 2° au lieu de 20° Dictionnaire de la langue française... 8° au lieu de 20° Dictionnaire universel de géographie... 1° au lieu de 5° Vocabulaire anglais-français-allemand... 1° au lieu de 3° Manuel des verbes irréguliers français... 1° au lieu de 3° Grammaire pratique, analytique et théorique... 2° au lieu de 7° De l'enseignement des mathématiques... 2° au lieu de 15° Botanique (la) et la physiologie végétale... 30° au lieu de 150° Fastes universels, tableaux historiques... 1° au lieu de 8° Etudes du cœur et de l'esprit humain... 3° au lieu de 16° Esclavage et Liberté... 3° au lieu de 10° Histoire de la Bourgogne... 6° au lieu de 15° Histoire monumentale de la Charente-Inférieure... 3° au lieu de 10° Histoire de la ville de Toulouse... 30° au lieu de 120° Histoire de la Guyenne... 10° au lieu de 15° Histoire de l'Égypte au sixième siècle...

AVIS ESSENTIEL.

La plupart des Ouvrages compris au Catalogue qui précède se trouvant en petit nombre, et leur écoulement devant être rapidement terminé, il ne sera plus délivré d'abonnements gratuits après le 15 Avril 1851 (au plus tard).

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. D'un acte passé devant M. Antoine-Pierre LEBLANC, notaire... Article 1er. Il est formé par ces présentes une société en nom collectif...

Par M. de Reusse, jusqu'à concurrence d'une somme de dix mille francs... Article 17. Le présent acte de société sera publié conformément à la loi.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites...

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers...

REMISES A HUITAINE. Du sieur DELALOGUE (Julien), anc. md de bois, rue du Vendôme, 5...

30 août 1850, entre le sieur MERMILLOD (Jean), serrurier-mécanicien... ASSEMBLÉES DU 28 SEPTEMBRE 1850. SIEUR HOUËL: Fèvre, anc. nég. ex-actif, rue...